|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 octobre 2016FrançaisOriginal: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

 Rapport de la Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) sur sa
vingt-neuvième session[[1]](#footnote-2)

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1 4

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2 4

 III. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres
organisations (point 2 de l'ordre du jour) 3-5 4

 IV. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(point 3 de l’ordre du jour) 6-25 5

 A. État de l'ADN 6-7 5

 B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 8-10 5

 1. Demande de dérogation temporaire relative à l'utilisation, à bord du
bateau pousseur «DONAU» (06105358), d'une installation
d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol
sec (FirePro) 8-9 5

 2. Autorisation spéciale pour le transport du No. ONU 1148
DIACETONE-ALCOOL en bateau-citerne de la Belgique aux
Pays-Bas par la compagnie «Monument Chemical Bvba» 10 5

 C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN 11-19 6

 1. Installations d'assèchement et de ballastage au sens du paragraphe
9.3.2.35.1 de l'ADN 11 6

 2. Installations d'extinction d'incendie au sens de la sous-section
7.2.4.40 de l'ADN 12 6

 3. Exigences relatives aux récipients pour produits résiduaires 13 6

 4. Inscription de la mention 17 dans la colonne (20) du tableau C pour
les numéros ONU 3256 et 3257 14 6

 5. Explications du 3.2.3.1 concernant les caractéristiques CMR
des matières mentionnées au tableau C 15-16 6

 6. Définition de «barge» 17 7

 7. Réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse 18 7

 8. Liste de contrôle ADN (8.6.3) 19 7

 D. Formation des experts 20 7

 E. Questions relatives aux sociétés de classification 21-25 7

 1. Conformité à la norme ISO 17020:2012 21 7

 2. Conformité à la norme ISO 17020:2012 22 8

 3. Rapport de la onzième réunion des Sociétés de classification
recommandées ADN 23 8

 4. Références à l'ADN dans les Règles de classe des sociétés
de classification 24-25 8

 V. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN
(point 4 de l'ordre du jour) 26-44 8

 A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN 26-27 8

 1. Nouveaux amendements 26 8

 2. Corrections aux amendements précédemment adoptés (ECE/ADN/36) 27 8

 B. Autres propositions d'amendements 28-44 9

 1. Actualisation d'un renvoi normatif au 9.3.3.21.5 (c) 28 9

 2. Nom et description du No. ONU 3264 au tableau C 29 9

 3. Paragraphes 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2 30 9

 4. Elaboration de manuels de stabilité et de programmes de stabilité. 31-32 9

 5. Matériaux de construction 33 9

 6. Douche et installation pour le rinçage des yeux et du visage 34 9

 7. Paragraphe 7.2.4.25.5 35 10

 8. Amendements au tableau C résultant de la classification de certaines
matières (dangers pour l'environnement aquatique) d'après le
Règlement EU No. 286/2011 36 10

 9. Installations de dégazage 37 10

 10. Corrections au 2.2.43.1.8 38 10

 11. Corrections à la version allemande du document ECE/ADN/36 39 10

 12. Gattes de réception 40 10

 13. Application des normes relatives à la prévention des explosions
en atmosphères explosibles aux appareils non-électriques 41-44 11

 VI. Rapports des groupes de travail informels (point 5 de l'ordre du jour) 45-61 12

 A. Groupe de travail informel sur la protection contre les explosions à bord
des bateaux-citernes 45-50 12

 B. Groupe de travail informel du gaz naturel liquiéfié (GNL) 51-52 13

 C. Groupe de travail informel sur la dégazage des citernes à cargaison 53-61 13

 VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour) 62-63 14

 VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour) 64 14

 CDNI 64 14

 IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour) 65 14

Annexes

 I. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 15

 II. Projet de rectificatif aux amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur
le 1er janvier 2017 16

 III. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 17

 IV. Corrections au Règlement annexé à l'ADN 18

 **I. Participation**

1. La Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) a tenu sa vingt-neuvième session à Genève du 22 au 26 août 2016 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, et Ukraine. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (CD) et l’Union européenne. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: le Comité International de Prévention des Accidents du Travail de la Navigation Intérieure (CIPA), le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), la European Bulk Oil Traders' Association (EBOTA), la European River-Sea-Transport Union (ERSTU), FuelsEurope, l'Organisation Européenne des Bateliers (OEB), les Sociétés de classification recommandées ADN et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

 **II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/59 et Add.1

*Document informel*: INF.1 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l’ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF. 30.

 **III. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 2 de l'ordre du jour)**

3. Le Comité de sécurité a noté que la liste des décisions principales prises par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session étaient disponibles sur le site web de la CEE-ONU, et que le rapport n'était pour l'instant toujours disponible qu'en anglais sous la cote ECE/TRANS/254 et Add.1.

4. La directrice de la Division des transports durables, Mme Eva Molnar, a informé le Comité des travaux préparatoires pour la soixante-dix-neuvième session qui comporterait un segment ministériel pour célébrer son soixante-dixième anniversaire, à l'occasion duquel il était prévu de définir une stratégie à l'horizon 2030. Tous les organes subsidiaires sont invités à participer à cette préparation et un questionnaire serait distribué aux délégués à cette fin début septembre 2016.

5. Un membre du secrétariat a remercié les participants au Comité de sécurité qui ont bien voulu répondre au questionnaire relatif à l'évaluation des incidences mondiales et régionales des Règlements de la CEE-ONU et des Recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses. Les résultats du questionnaire et leur analyse par le secrétariat étaient disponibles dans le document informel INF.25. Le rapport d'évaluation préparé par un consultant ainsi que la réponse du secrétariat sont disponibles sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse [www.unece.org/info/open-unece/evaluation.html](http://www.unece.org/info/open-unece/evaluation.html).

 **IV. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l’ordre du jour)**

 **A. État de l'ADN**

6. Le Comité de sécurité a noté que l'Accord ne comptait pas de nouvelles Parties contractantes donc le nombre restait élevé à 18.

7. Les propositions d'amendements au Règlement annexé adoptées par le Comité administratif à sa dernière session (ECE/ADN/36) ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er juillet 2016 pour acceptation, sous couvert de la notification dépositaire C.N.444.2016.TREATIES-XI.D.6. A moins qu'un nombre suffisant d'objections soient soumises avant le 1er octobre 2016, elles seront réputées acceptées pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

 **B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

 **1. Demande de dérogation temporaire relative à l'utilisation, à bord du bateau pousseur «DONAU» (06105358), d'une installation d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol sec (FirePro)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/48 (Belgique)

*Document informel*: INF.30 (Belgique)

8. Le Comité de sécurité a noté que la demande de la Belgique d'autoriser l'autorité compétente belge à permettre l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec à bord du bateau pousseur DONAU pour les mêmes raisons que celles invoquées par les Pays-Bas pour le bateau citerne Chemgas 851 à la dernière session. Le Comité de sécurité n'avait pas d'objection de principe mais a souhaité que le représentant de la Belgique fournisse une documentation technique similaire à celle contenue dans le document informel INF.3 soumis par les Pays-Bas à la session précédente. Le représentant de la Belgique a mis à disposition la documentation pertinente demandée au cours de la session sous forme du document informel INF. 30.

9. Les représentants de la Belgique et des Pays-Bas ont également été invités à préparer une proposition d'amendement au Règlement annexé à l'ADN pour autoriser ce type d'installation d'extinction d'incendie. Une coordination avec les organes compétents en matière de propositions techniques applicables aux bateaux en général, notamment de la CCNR, serait également souhaitable. A ce sujet, le représentant de la CCNR a dit que le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et le Comité du Règlement de visite de la CCNR discuteraient des systèmes d'extinction d'incendie FirePro décrits dans le document informel INF.30 à leurs prochaines sessions et que la délégation des Pays-Bas devait rédiger une proposition.

 **2. Autorisation spéciale pour le transport du No. ONU 1148 DIACETONE-ALCOOL en bateau-citerne de la Belgique aux Pays-Bas par la compagnie «Monument Chemical Bvba»**

*Document informel*: INF.19/Rev.1 (Belgique)

10. Le Comité de sécurité a estimé que cette demande devrait être confiée au groupe de travail sur les matières.

 **C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

 **1. Installations d'assèchement et de ballastage au sens du paragraphe 9.3.2.35.1 de l'ADN**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/32 (CCNR)

11. Le Comité de sécurité a estimé que dans le cas de l'application du deuxième tiret du 9.3.2.35.1, les éjecteurs doivent être situés dans la zone à cargaison. Des amendements au 9.3.2.35.1 et au 9.3.3.35.1 ont été adoptés pour clarifier cette interprétation (voir annexe III).

 **2. Installations d'extinction d'incendie au sens de la sous-section 7.2.4.40 de l'ADN**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/33 (CCNR)

12. Le Comité de sécurité a estimé qu'une installation d'extinction d'incendie peut être considérée comme prête à fonctionner si:

a) La tuyauterie flexible a été raccordée;

b) La tuyauterie flexible a été déroulée à bord du bateau;

c) La lance à jet/pulvérisation a été raccordée à la tuyauterie flexible;

d) Les vannes sont ouvertes ou fermées, à l'appréciation du conducteur ou de l'expert du bateau compte tenu des conditions météorologiques ou de sécurité; et

e) Les commandes de l'installation peuvent être déclenchées à tout moment.

 **3. Exigences relatives aux récipients pour produits résiduaires**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/34 (Allemagne)

13. Le Comité de sécurité a estimé que la question de savoir quelles exigences sont applicables aux récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops était complexe et nécessitait davantage de réflexion et un examen approfondi à la prochaine session

 **4. Inscription de la mention 17 dans la colonne (20) du tableau C pour les numéros ONU 3256 et 3257**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/35 (Allemagne)

14. Le Comité de sécurité a demandé au Groupe de travail informel sur les matières d'étudier la question soulevée.

 **5. Explications du 3.2.3.1 concernant les caractéristiques CMR des matières mentionnées au tableau C**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/36 (Allemagne)

15. Le Comité de sécurité a estimé que les caractéristiques CMR à prendre en compte pour le transport en bateaux-citernes sont uniquement celles des catégories 1A et 1B du SGH. Les matières et mélanges CMR ne relevant que de la catégorie 2 ne sont pas visées. Une proposition visant à clarifier les textes dans ce sens devrait être soumise à la prochaine session.

16. Par ailleurs, le Comité de sécurité a prié le Groupe de travail informel sur les matières d'étudier pour quelles raisons des citernes à cargaison fermées sont requises pour les Nos. ONU 2935 et 2947, et s'il ne serait pas souhaitable de prévoir des citernes à cargaison fermées pour le No. ONU 3256.

 **6. Définition de «barge»**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/47 (Sociétés de classification recommandées ADN)

*Document informel*: INF.6 (CCNR)

17. Certaines délégations ont estimé que la proposition des Sociétés de classification recommandées ADN répondait aux besoins exprimés à la dernière session. Le Comité de sécurité a noté que la norme ES-TRIN comportait des définitions plus détaillées pour différents types de barges et qu'une harmonisation de la terminologie pourrait être souhaitable. Toutefois l'introduction de nouvelles définitions n'aurait de sens que si le Règlement annexé à l'ADN prévoyait des prescriptions spécifiques pour chaque type de barge. Le représentant de la CCNR a été prié de préparer une proposition pour la prochaine session en tenant compte des débats.

 **7. Réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse**

*Document informel*: INF.4 (CCNR)

18. Le Comité de sécurité a estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte du Règlement annexé à l'ADN et que la CCNR devrait corriger l'appendice de l'annexe 1 de la résolution 2009-II-20 de la CCNR.

 **8. Liste de contrôle ADN (8.6.3)**

*Document informel*: INF.7 (Allemagne)

19. Le Comité de sécurité a estimé que le premier tiret du point 14 de la liste de contrôle du 8.6.3 devait être corrigé et le deuxième tiret supprimé car l'utilisation d'appareils de cuisine ou de réfrigération utilisant des combustibles liquides, gazeux ou solides ou d'installations à gaz liquéfié pour usage domestique n'est plus autorisées et la période transitoire permettant de continuer à les utiliser est venue à expiration le 31 décembre 2015. Cette correction devant entrainer le remplacement des listes de contrôle en usage actuellement, le Comité de sécurité est convenu, à la demande du CEFIC, qu'elle bénéficie d'une mesure transitoire jusqu'au 30 juin 2017 et qu'elle soit donc plutôt incluse dans la liste des amendements entrant en vigueur au 1er janvier 2017 comme un oubli.

 **D. Formation des experts**

*Document informel*: INF.5 (CCNR)

20. Le Comité de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail informel et a invité les différentes entités concernées à y donner suite comme il convient.

 **E. Questions relatives aux sociétés de classification**

 **1. Conformité à la norme ISO 17020:2012**

*Document informel*: INF.2 (Bureau Veritas)

21. Le Comité de sécurité a noté que compte tenu de l'information fournie, l'organe du Bureau Veritas habilité à exercer les fonctions prévues pour les Sociétés de classification dans l'ADN est la direction de la navigation intérieure (DNI) de la branche marine Belgique et Luxembourg du Bureau Veritas, domiciliée à Anvers (Belgique).

 **2. Conformité à la norme ISO 17020:2012**

*Document informel*: INF.3 (Lloyds Register)

22. Le Comité de sécurité a noté que l'organe du Lloyds Register habilité à exercer les fonctions prévues pour les Sociétés de classification dans l'ADN est son bureau central à Londres.

 **3. Rapport sur la onzième réunion des Sociétés de classification recommandées ADN**

*Document informel*: INF.26 (Sociétés de classification recommandées ADN)

23. Le Comité de sécurité a pris note avec intérêt de ce rapport. Les documents de suivi ont été soumis séparément sous les points de l'ordre du jour pertinents.

 **4. Références à l'ADN dans les Règles de classe des sociétés de classification**

*Document informel*: INF.14 (Sociétés de classification recommandées ADN)

24. Le Comité de sécurité a remercié les Sociétés de classification recommandées ADN d'avoir donné suite à sa demande d'établir un document établissant une correspondance entre les prescriptions du Règlement annexé à l'ADN et leurs règles de classe.

25. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que suite à des modifications législatives dans son pays, les règles du Registre maritime et du Registre fluvial devraient être remaniées et que le tableau devrait donc être prochainement adapté en conséquence.

 **V. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

 **A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 **1. Nouveaux amendements**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/28 (Secrétariat)

*Document informel*: INF. 23 (Secrétariat)

26. Le Comité de sécurité a adopté les amendements estimés nécessaires pour l'harmonisation avec les amendements au RID et à l'ADR qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2017 avec quelques modifications (voir annexe I).

 **2. Corrections aux amendements précédemment adoptés (ECE/ADN/36)**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/31 (Secrétariat)

*Document informel*: INF. 24 (Secrétariat)

27. Le Comité de sécurité a adopté les propositions de correction au document ECE/ADN/36 (voir ECE/ADN/36/Corr.1), liées à des erreurs ou omissions d'amendements de conséquence (voir annexe II). Il a estimé que ces erreurs ou omissions devraient être corrigées dès l'entrée en vigueur des amendements concernés et a suggéré que le Comité d'administration demande d'engager une procédure de correction dès que les amendements auront été réputés acceptés (en principe le 1er octobre 2016).

 **B. Autres propositions d'amendements**

 **1. Actualisation d'un renvoi normatif au 9.3.3.21.5 (c)**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/29 (CCNR)

28. Le Comité de sécurité a noté que le renvoi à la norme EN 12827:1996 au 9.3.2.21.5 (c) avait été remplacé par un renvoi à la norme mise à jour EN 12827:1999 dans la version 2015 de l'ADN. Cet amendement aurait dû être accompagné d'une modification parallèle au 9.3.3.21.5 (c), qui a été omise. Le Comité de sécurité recommande donc au Comité d'administration de corriger cette omission en incluant l'amendement proposé dans la liste supplémentaire d'amendements devant entrer en vigueur le 1er janvier 2017, aux fins d'harmonisation et de cohérence (voir annexeI).

 **2. Nom et description du No. ONU 3264 au tableau C**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/37 (Allemagne)

29. Le Comité de sécurité a confirmé que le nom et la description prévues pour les 4ème, 5ème, et 6ème rubriques pour le No. ONU 3264 doivent être corrigées pour être alignés sur la version allemande qui fait référence à des solutions aqueuses d'acide phosphorique et d'acide nitrique et non pas de solutions aqueuses d'acide phosphorique et d'acide citrique (voir annexeIV). Ces nom et description étaient correctes dans la version originale de l'accord et ont été modifiés par la suite probablement du fait d'une erreur typographique.

 **3. Paragraphes 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/39 (UENF, ERSTU et OEB)

30. Il a été jugé préférable que les modifications proposées soient d'abord discutées par un groupe de travail informel qui sera organisé par les auteurs de la proposition. Les représentant de l'Allemagne, de l'Autriche et des Pays-Bas ont indiqué qu'ils souhaitaient participer.

 **4. Elaboration de manuels de stabilité et de programmes de stabilité**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/40 (UENF, ERSTU et OEB)

31. Ce document n'a pas été discuté, une solution ayant été trouvée au travers du nouvel accord multilatéral M 016 destiné à remplacer les accords M 014 et M 015.

32. Un membre du secrétariat a souligné que les parties contractantes souhaitant révoquer d'anciens accords multilatéraux (comme les accords M 014 et M 015) doivent transmettre la révocation sous forme officielle, c'est-à-dire par lettre officielle signée par l'autorité compétente pour signer les accords multilatéraux.

 **5. Matériaux de construction**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/41 (UENF, ERSTU et OEB)

33. Le Comité de sécurité était favorable en général aux propositions mais les auteurs ont été invités à soumettre un nouveau document à la prochaine session pour tenir compte de divers commentaires.

 **6. Douche et installation pour le rinçage des yeux et du visage**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/43 (Sociétés de classification recommandées ADN)

34. Une nouvelle proposition devrait être soumise à la prochaine session à la lumière des discussions.

 **7. Paragraphe 7.2.4.25.5**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/44 (France et Pays-Bas)

*Document informel*: INF.11 (Pays-Bas)

35. Le Comité de sécurité a invité la France, les Pays-Bas et le CEFIC à discuter de leurs divergences de vues durant la période intersessionnelle pour que la question puisse être de nouveau discutée à la prochaine session.

 **8. Amendements au tableau C résultant de la classification de certaines matières (dangers pour l'environnement aquatique) d'après le Règlement EU No. 286/2011**

*Documents informels*: INF.10 et INF.20 (CEFIC)

36. Le Comité de sécurité a invité le CEFIC à présenter une proposition officielle concernant le transport en bateaux-citernes du toluène (No. ONU 1294) et du tripropylène (No. ONU 2057) à la prochaine session, et à vérifier par la même occasion si la classification européenne selon ce règlement n'affecte pas les autres matières.

 **9. Installations de dégazage**

*Document informel*: INF.15 (Pays-Bas)

37. Le Comité de sécurité a noté que le Règlement annexé ne prévoit de dispositions que pour le dégazage à l'air libre ou par l'intermédiaire d'installations à terre, mais pas pour le dégazage par l'intermédiaire d'installations flottantes mobiles, méthode qui est appelée à se développer. Il a donc accepté la proposition de discuter de la question à la prochaine session.

 **10. Corrections au 2.2.43.1.8**

*Document informel*: INF. 17 (CCNR)

38. Le Comité de sécurité a noté que le paragraphe 2.2.43.1.8 contient une erreur pour le critère relatif à l'affectation au groupe d'emballage III dans les versions française et allemande qu'il convient effectivement de corriger pour assurer la concordance avec les autres versions linguistiques et autres règlement internationaux (voir annexe IV).

 **11. Corrections à la version allemande du document ECE/ADN/36**

*Document informel*: INF. 18 (CCNR)

39. Les corrections proposées ont été adoptées.

 **12. Gattes de réception**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/45 (Pays-Bas)

*Document informel*: INF. 27 (Pays-Bas)

40. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés aux 7.2.3.2.1, 7.2.4.16.5 et 8.6.3 sur la base du document informel INF.27 avec quelques modifications (voir annexe I).

 **13. Application des normes relatives à la prévention des explosions en atmosphères explosibles aux appareils non-électriques**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/38 (UENF, ERSTU, OEB)

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/42 (Sociétés de classification recommandées ADN)

*Documents informels*: INF. 9 (Allemagne)

INF.21 (UENF et OEB)

 INF.22 (FuelsEurope)

41. Les documents avaient pour objectif de résoudre les problèmes pratiques résultant de l'interprétation du Comité de sécurité que les prescriptions relatives au groupe d'explosion s'appliquent à tout l'équipement du bateau, notamment les coupe-flammes, et pas seulement aux appareils électriques. En pratique, deux problèmes principaux se posent: (1) de nombreux bateaux sont équipés de systèmes de protection autonomes contre l'explosion dont le marquage ne précise pas à quel groupe /sous-groupe d'explosion ils appartiennent, ce qui rend difficile les contrôles; (2) la plupart des bateaux-citernes sont équipés de systèmes de protection répondant aux exigences pour le sous-groupe d'explosion II B3, jugé suffisant pour 97 pour cent des matières transportées, mais insuffisant pour d'autres matières de la liste des matières qu'ils sont autorisés à transporter et pour lesquelles un niveau de protection plus sévères, notamment II B, est requise.

42. Comme il était trop tard pour régler ces problèmes par l'intermédiaire d'amendements qui entreraient en vigueur au 1er janvier 2017, le Comité de sécurité est convenu que ces problèmes devraient être réglés dans une première étape par le biais d'accords multilatéraux, et ensuite par le biais d'amendements qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2019 après un examen approfondi de la question.

43. Le Gouvernement des Pays-Bas devrait préparer deux accords multilatéraux à cet effet, sur la base des principes suivants:

(a) Les systèmes de protection autonomes non marqués dans la conduite d'évacuation des gaz à bord installés sur les bateaux en service resteront acceptables pendant une période d'un an, même s'ils ne répondent pas aux exigences prévues par le groupe d'explosion relatif aux matières transportées; ensuite le propriétaire du bateau devrait les remplacer par des systèmes identifiables disponibles sur le marché;

(b) Les bateaux équipés de systèmes de protection répondant aux exigences pour le sous-groupe d'explosion II B3 pourront continuer à transporter les matières mentionnées dans la liste des matières autorisées par le certificat d'agrément jusqu'au 31 décembre 2018 puis jusqu'au renouvellement du certificat d'agrément. Si la liste comporte des matières pour lesquelles des exigences plus sévères sont prévues (groupe II B) le propriétaire pourra choisir soit d'investir dans l'installation de systèmes répondant à des exigences plus sévères pour continuer à transporter toute la gamme des matières jusqu'alors autorisée, soit de conserver les systèmes II B3 installés et de réduire en conséquence le nombre de matières autorisées sur la liste.

44. Entre temps, le Groupe de travail informel sur les matières est prié d'étudier les propositions contenues dans les documents informels INF.21 et INF.22, notamment comme résoudre le cas des rubriques N.S.A. au tableau C:

* Par l'ajout éventuel d'une note aux rubriques N.S.A. prévoyant des dérogations dans les cas envisageables
* Par l'ajout de nouvelles lignes N.S.A. pour les matières ou mélanges couramment transportés en quantités significatives sous des rubriques N.S.A., étant entendu que la profession fournira directement au groupe les informations pertinentes permettant l'identification de ces cas et des groupes ou sous-groupe d'explosion à exiger.

 **VI. Rapports des groupes de travail informels (point 5 de l'ordre du jour)**

 **A. Groupe de travail informel sur la protection contre les explosions à bord des bateaux-citernes**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30 et Corr.1 (CCNR)

*Documents informels*: INF. 13, INF.28 et INF.29 (CCNR)

 INF.16 (Autriche)

45. Le Comité de sécurité s'est félicité de l'aboutissement des travaux du groupe de travail informel et de la présentation d'une liste exhaustive de modifications pour une entrée en vigueur en 2017.

46. Un membre du secrétariat a indiqué que, malheureusement, compte tenu de la longueur du document officiel -2016/30 et des nombreuses corrections reçues tardivement, il n'avait pas été possible d'obtenir une traduction en russe et en français avant l'ouverture de la session, et compte tenu des vérifications indispensables à effectuer pour la version française – qui représenterait la version authentique des amendements - il paraissait difficile d'envisager une adoption définitive à la présente session. Par ailleurs, compte tenu des procédures prévues à l'article 20 de l'Accord, ces amendements ne pourraient pas entrer en vigueur le 1er janvier 2017 puisqu'un délai minimal de six mois est à prévoir entre la notification des propositions d'amendements aux Parties contractantes et l'entrée en vigueur des amendements. Il n'était pas non plus certain que les amendements puissent être préparés dans une forme définitive pour permettre une entrée en vigueur au 1er juillet 2017, et préparer un deuxième set d'amendements pour 2017 risquait de retarder considérablement la publication de la version consolidée 2017 au détriment de la mise en œuvre des autres amendements dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2017.

47. Après un échange de vues sur la question, le Comité de sécurité est convenu qu'il serait préférable de différer l'entrée en vigueur de ces amendements au 1er janvier 2019, ce qui permettrait d'assurer une bonne préparation de ces amendements.

48. Le Comité de sécurité a ensuite examiné tous les amendement et corrections proposés et les a adoptés avec quelques modifications comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/CRP.4/Add.1.

49. Les amendements relatifs aux 9.1.0.12.3 et 9.3.x.12.4 ont été placés entre crochets car la rédaction de la phrase introductive aux nouveaux textes proposés n'est pas correcte et doit être simplifiée pour être compréhensible. Des nouvelles propositions sur des questions soulevées pendant la session seront examinées par le groupe de travail informel.

50. Les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR ont été priés de préparer un nouveau document comportant tous les amendements adoptés et rédigé sous la forme appropriée du point de vue juridique. Le document devrait être discuté en seconde lecture à la session d'août 2017.

 B. Groupe de travail informel du gaz naturel liquéfié (GNL)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/46 (Pays-Bas et Suisse)

51. Le Comité de sécurité a pris note du rapport sur les travaux du groupe et a opté pour l'option C pour la poursuite des travaux, étant entendu cependant que le chapitre 30 et l'annexe 8 de la norme ES-TRIN devraient être mis à disposition dans les langues de travail pour permettre aux Etats non-membres de l'Union européenne de se prononcer en connaissance de cause.

52. Le Groupe de travail informel se réunira à nouveau les 21 et 22 septembre 2016 et préparera une proposition pour la prochaine session.

 **C. Groupe de travail informel sur le dégazage des citernes à cargaison**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/49 (Pays-Bas)

*Documents informels*: INF. 8 (Allemagne)

INF.12 et Add.1 (CCNR au nom du secrétariat du CDNI)

 INF.15 (Pays-Bas)

53. Le Comité de sécurité a examiné les propositions du groupe de travail informel et a émis des commentaires pour lui permettre de progresser à sa prochaine session, notamment en ce qui concerne les points qui suivent.

54. Le Comité de sécurité a noté que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) était en cours de révision avec de couvrir également le traitement des résidus gazeux (vapeurs) des cargaisons liquides, et que le projet de texte proposé pour complémenter la CDNI limitait la définition du dégazage à la récupération de vapeurs, l'émission de vapeurs dans l'atmosphère étant considérée comme de la ventilation. Bien qu'il y eût accord sur le principe que les divergences entre ADN et CDNI devraient être évitées, plusieurs délégations ont rappelé que la CDNI ne comporte que six Parties contractantes pour dix-huit pour l'ADN et qu'il n'était donc pas pertinent d'introduire des modifications d'importance dans l'ADN à la seule fin d'harmonisation avec la CDNI. Il leur paraissait qu'il revenait plutôt aux Parties contractantes à la CDNI d'éviter d'introduire dans la CDNI des règles qui seraient en contradiction avec l'ADN.

55. Le Comité de sécurité a estimé que la définition de dégazage dans l'ADN devrait être étendue à tous types de récupération de vapeurs qui peuvent être anticipés compte tenu du développement de nouvelles technologies (voir par exemple le document informel INF.15).

56. Pour le texte des amendements à la CDNI (INF.12 et Add.1), actuellement sujet à consultation publique, le Comité de sécurité a noté qu'il existe des incohérences entre d'un côté la liste des matières de l'appendice VI et de l'autre l'ADN et les critères même de l'appendice VI de la CDNI, dans le sens où, selon la liste, le dégazage dans l'atmosphère de vapeurs de certaines matières serait interdit alors que ces matières peuvent être transportées dans des bateaux de type N ouvert. Le Comité de sécurité est convenu que le Groupe de travail informel sur les matières devrait étudier la question et identifier précisément les incohérences.

57. Le Comité de sécurité a noté que certaines propositions du groupe de travail informel devraient être revues pour tenir compte des amendements qui devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2017 et également de ceux dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2019, notamment ceux adoptés à la présente session concernant la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes.

58. Pour la prédominance de la législation nationale sur les dispositions de l'ADN concernant l'accès aux cales, le Comité de sécurité a estimé que cette prédominance ne valait que lorsque les dispositions de la législation nationale étaient plus sévères que celles de l'ADN.

59. Pour la consignation des résultats de mesure par écrit, il a été estimé que l'utilisation d'outils électroniques devrait être aussi autorisée. Le représentant de la Slovaquie a dit que dans certains cas l'information requise par l'ADN doit aussi être disponible sous forme papier.

60. Pour le dégazage des citernes à cargaison vide au 7.2.3.7, le type de dégazage visé (avec récupération de vapeurs ou rejet des vapeurs dans l'atmosphère) devraient être précisé dans les dispositions comme il convient.

61. Le Groupe de travail informel a été invité à prendre en compte ces commentaires ainsi que tous les autres émis durant la discussion lorsqu'il préparerait une nouvelle proposition. Il a également été invité à examiner le document informel INF.8 relatif à deux accidents, notamment le paragraphe 6 sur les matières transportées à température élevée.

 **VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour)**

62. La trentième session du Comité de sécurité est programmée à Genève du 23 au 27 janvier 2017 et la dix-neuvième session du Comité d'administration se tiendra le 27 janvier 2017.

63. Le Comité de sécurité a noté que les sessions d'août 2017 avaient été prévues pour la semaine du 28 août au 1er septembre 2017, mais que le secrétariat a été informé par la suite que le 1er septembre serait férié à l'ONU. Le Comité de sécurité a estimé que plutôt que de déplacer les sessions à des dates différentes, ce qui causerait des problèmes en raison de la saison de vacances estivales et du programme chargé de réunions de septembre, la session du Comité de sécurité devrait être raccourcie (28 au 31 août 2017) et celle du Comité d'administration pourrait être limitée à une heure dans l'après-midi du 31 août.

 **VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)**

 **CDNI**

*Documents informels*: INF. 12 et Add.1 (CCNR)

64. Cette question a été discutée sous le point 5 (voir paragraphes 54 à 56).

 **IX Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)**

65. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa vingt-neuvième session et ses annexes sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat.

Annexe I

 Projet d’amendements au Règlement annexé à l’ADN
pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

*(voir* ECE/ADN/36/Add.1)

Annexe II

 Projet de rectificatif aux amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

*(voir* ECE/ADN/36/Corr.1*)*

Annexe III

 Projet d’amendements au Règlement annexé à l’ADN
pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019

 **Chapitre 9.3**

9.3.1.35.1, 9.3.2.35.1 et 9.3.3.35.1 Modifier la fin du deuxième tiret pour lire comme suit: «… et que l'assèchement a lieu au moyen d'éjecteurs installés dans la zone de cargaison.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/32 tel que modifié)*

Annexe IV

 Corrections au Règlement annexé à l'ADN

**Corrections au texte officiel (sous réserve d’acceptation par les Parties contractantes)**

 **Partie 2, Chapitre 2.2, 2.2.43.1.8 c)**

*Au lieu de* au taux maximal d’un litre ou plus par kilogramme de matière et par heure *lire* à un taux maximal supérieur à un litre par kilogramme de matière et par heure

*(Document de référence : document informel INF.17)*

 **Partie 3, Chapitre 3.2, Tableau C, No. ONU 3264, quatrième, cinquième et sixième, rubriques, Colonne (2)**

*Au lieu de* LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE D'ACIDE PHOSPHORIQUE ET D'ACIDE CITRIQUE) *lire* LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE D'ACIDE PHOSPHORIQUE ET D'ACIDE NITRIQUE)

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/37)*

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/60. [↑](#footnote-ref-2)